

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement fixant les conditions de computation et de validation des périodes d'assurance conformément à l'art. 9 a) 7^o de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 15 juillet 1985, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement spécifié à l'intitulé.

Ce règlement est destiné à remplacer celui du 6 février 1975 fixant les modalités d'exécution des dispositions de l'article 9 a) 7° de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

L'intention poursuivie est "d'éliminer, tant que faire se pourra, les excès de prestations en matière de pension pouvant résulter d'un cumul de pensions du chef de plusieurs affiliations successives auprès de régimes contributifs et non-contributifs ou d'affiliations parallèles ou simultanées auprès de ces régimes."

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve quelque peu cynique la proposition de réduire certaines prestations pour le commun des mortels, juste au moment où le haut de gamme vient de s'offrir des prestations et des cumuls juteux par la loi ayant pour objet la création d'un droit à pension pour les membres de la Chambre des Députés, du Conseil d'Etat et pour les représentants luxembourgeois à l'Assemblée des Communautés Européennes.

Néanmoins, la Chambre est d'accord pour éliminer des abus manifestes pouvant résulter de l'une ou l'autre disposition de la loi sur les pensions, ceci entre autres dans le but de faire cesser les attaques permanentes contre le régime de pension statutaire, que d'aucuns décrivent comme une source de privilèges.

Quant aux situations spécialement visées par le projet sous examen, l'affiliation successive à des régimes contributifs et non-contributifs ainsi que l'affiliation parallèle à ces régimes, la Chambre est d'avis que certaines distinctions s'imposent.

a) Affiliation successive à un régime contributif et à un régime non-contributif

Il est prévu que dorénavant les personnes occupées successivement dans les secteurs privé et public recevront en principe de chacun des régimes auxquels ils étaient affiliés la part de pension correspondant aux périodes d'affiliation.

Seulement si le total de ces pensions partielles dépasse les 5/6 du dernier traitement touché au service de l'Etat, il sera procédé à la validation des périodes d'assurance du secteur privé, à leur prise en compte pour le calcul de la pension et au transfert à l'Etat des cotisations y relatives.

Cette solution paraît équitable. Mais elle ne saurait être introduite par la voie réglementaire. En effet, la loi dispose positivement qu'il faut d'office compter pour la pension, et pour leur durée effective, les périodes d'assurances passées sous un ou plusieurs régimes de pension contributifs.

Le règlement grand-ducal peut fixer les modalités d'exécution de cette prise en charge, mais le Gouvernement n'est pas habilité à suspendre l'exécution de la loi dans certains cas ou de modifier son contenu.

Le but proposé ne peut donc être réalisé que par une modification de la loi elle-même.

b) Affiliation parallèle ou simultanée à des régimes contributifs ou non-contributifs

Le droit au travail et, partant, au revenu actuel ou différé que le travail procure, est un droit naturel qu'en vertu de la Constitution la loi doit garantir, mais non restreindre.

D'autre part, si la loi met un frein à l'exploitation des salariés par l'astreinte au-delà de certaines limites journalières ou hebdomadaires, il n'y a cependant aucune disposition légale qui limiterait l'ardeur du travailleur lui-même. Si donc un salarié veut se procurer un revenu supplémentaire en exerçant à côté de son travail principal encore une autre activité, et si cette activité donne lieu à affiliation à un régime de pension contributif, il est évident que ce travailleur aura droit, après sa retraite, à une prestation supplémentaire du chef de son activité parallèle, sur le revenu de laquelle il a payé des cotisations.

Le statut général prévoit à son article 14 que le fonctionnaire, avec l'autorisation du Gouvernement, peut exercer une activité accessoire rémunérée. Si donc cette activité est soumise à cotisation pour une assurance-vieillesse, celle-ci devra ultérieurement servir une prestation à l'intéressé. Contrairement au cas sub a), où l'on considère des périodes qui s'ajoutent pour parfaire une carrière professionnelle normale, il s'agit dans le présent cas d'un surplus volontaire de travail qui doit trouver sa contrepartie dans un surplus de prestation ou, au moins, dans la restitution des cotisations payées.

Le projet sous avis prévoit que, dorénavant, l'Etat se ferait transférer les cotisations relatives à l'occupation parallèle, afin "que le régime contributif ne (soit) plus en mesure de faire encore des prestations à l'ancien assuré," et que "les périodes d'assurance transférées (seraient) absorbées par le temps de service couvrant déjà une occupation à 100%", de sorte que l'intéressé n'obtiendrait plus aucun supplément.

C'est du vol qualifié qui est proposé là! En aucun cas, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne saurait donner son aval à une mesure inéquitable qui restreindrait un droit naturel.

D'ailleurs un règlement ne peut fixer que des modalités d'exécution d'une loi, il ne peut pas vouloir compléter une loi en s'occupant d'une matière que la loi ne prévoit point. Or, la disposition de l'article 9 a) 7° parle manifestement de périodes d'assurance successives, et la loi modifiée du 26 mai 1954 ne contient aucune disposition s'occupant de périodes d'assurance parallèles ou simultanées.

La proposition est donc inacceptable tant en ce qui concerne le fond que la forme.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit refuser son accord au projet qui lui a été soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 26 juillet 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

